



Vita Flex 44 Pension de Fédérale Assurance

Type d'assurance

Assurance-vie pour laquelle le preneur d'assurance a le choix entre un taux d'intérêt garanti par Fédérale Assurance (branche 21) ou un rendement lié à un fonds d'investissement (branche 23). Une combinaison des deux options est possible.

Garanties

■ Garantie en cas de vie de l'assuré :

L'assurance vie garantit au bénéficiaire en cas de vie le paiement des réserves constituées au terme du contrat. Pour le mode de placement de la branche 21, il s'agit des réserves constituées grâce au taux d'intérêt garanti, éventuellement augmentées des réserves constituées par le biais de ristournes vie. Pour le mode de placement de la branche 23, il s'agit des réserves constituées en multipliant le nombre d'unités attribuées d'un fonds par la valeur d'inventaire au moment de la détermination de la valeur.

■ Garantie en cas de décès de l'assuré :

L'assurance vie garantit au(x) bénéficiaire(s) la réserve constituée au moment du décès de l'assuré. Pour le mode de placement de la branche 21, il s'agit des réserves constituées au moment du décès grâce au taux d'intérêt garanti, éventuellement augmentées des réserves constituées par le biais de ristournes vie. Pour le mode de placement de la branche 23, il s'agit des réserves constituées en multipliant le nombre d'unités attribuées d'un fonds par la valeur nette d'inventaire au moment de la détermination de la valeur.

Public cible

Cette assurance s'adresse aux personnes physiques (âgées entre 18 et 64 ans), qui souhaitent se constituer une pension complémentaire et profiter d'un avantage fiscal (épargne-pension/épargne à long terme).

Cette assurance est également destinée aux personnes physiques de moins de 65 ans, qui souhaitent continuer à bénéficier de l'avantage fiscal du régime fiscal de l'épargne à long terme après leur départ à la retraite.

Cette assurance est destinée aux personnes physiques :

- qui souhaitent bénéficier d'un taux d'intérêt garanti par l'assureur et donc minimiser le risque de perte en capital (branche 21) ou,
- à la recherche d'un rendement potentiellement plus élevé, prêtes à prendre certains risques* pour y parvenir (branche 23) ou,
- qui recherchent une combinaison souple des deux (branche 21 et branche 23).

*Les risques sont décrits à la rubrique « Risques liés à la branche 23 ».

Mode de placement de la branche 21 - Vita Flex 21 Pension

Rendement

■ Taux d'intérêt garanti sur les primes

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,65%.

Chaque prime (hors taxe d'assurance éventuelle) est capitalisée au taux d'intérêt garanti d'application à la date de réception de la prime, et ce, jusqu'au 31/12 de l'année civile au cours de laquelle le versement est effectué. Fédérale Assurance peut modifier le taux d'intérêt garanti sur les primes futures. Dans ce cas, une modification du taux d'intérêt en cours d'année civile n'est applicable qu'aux primes reçues postérieurement à la date de la modification. Dans des conditions de marché extrêmes, le taux d'intérêt garanti peut être négatif.

La prime nette porte intérêt le lendemain de sa réception sur le compte financier de l'assureur. La prime nette est la prime versée après déduction de la taxe d'assurance éventuelle.

■ Taux d'intérêt garanti en cas de transfert de la branche 23 vers la branche 21

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,65%.

Les réserves transférées provenant du mode de placement de la branche 23 sont capitalisées au taux d'intérêt garanti d'application au moment de l'imputation au mode de placement de la branche 21 et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

■ Taux d'intérêt garanti sur les réserves constituées

Fédérale Assurance garantit, année après année, la capitalisation des réserves constituées chaque 1^{er} janvier au taux d'intérêt en vigueur à cette date, et ce, jusqu'au 31 décembre. Il s'agit d'un taux garanti révisable annuellement pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, en fonction de la situation sur les marchés financiers. Dans des conditions de marché extrêmes, le taux d'intérêt garanti peut être négatif.

Ristournes

Le mode de placement de la branche 21 peut bénéficier de ristournes. Par "ristournes", il faut comprendre le partage des bénéfices éventuels entre les membres d'un assureur vie constitué sous la forme d'une mutuelle. Les règles relatives à l'octroi de ristournes sont définies aux articles 8, 34 et 35 des statuts de l'Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie. Ceux-ci peuvent être consultés sur le site internet www.federale.be.

L'octroi de ristournes n'est pas garanti dans le futur. Les ristournes fluctuent dans le temps en fonction des résultats et des perspectives d'avenir de l'assureur, de sa solvabilité, de la conjoncture économique et de la situation des marchés financiers par rapport à ses obligations.

Classe de risque (SRI)

L'indicateur de risque du mode de placement de la branche 21 s'élève à 2 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé).

Rendements du passé

Taux d'intérêt garanti (%)	Rendements bruts du passé*	
	2024	2023
1,25%	-	1,90%
1,75%	2,30%**	-

*Le rendement est constitué du taux d'intérêt garanti et des ristournes. Ces rendements ne tiennent pas compte des frais et des taxes. Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

Risques liés à la branche 21

■ Risque de taux d'intérêt

Chaque prime est capitalisée au taux d'intérêt garanti d'application à la date de réception de la prime, et ce, jusqu'au terme de l'année civile au cours de laquelle le versement est effectué. Fédérale Assurance peut modifier le taux d'intérêt garanti sur les primes. Dans ce cas, une modification du taux d'intérêt en cours d'année n'est applicable qu'aux primes reçues postérieurement à la date de la modification.

Par la suite, Fédérale Assurance garantit, année après année, la capitalisation des réserves constituées chaque 1^{er} janvier au taux d'intérêt en vigueur à cette date, et ce, jusqu'au 31 décembre. Il s'agit d'un taux garanti révisable annuellement pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, en fonction de la situation sur les marchés financiers.

Dans des conditions de marché extrêmes, le taux d'intérêt garanti sur les primes et sur les réserves constituées peut être négatif.

Si elle n'est pas compensée par l'octroi de ristournes suffisantes, l'application d'un taux d'intérêt garanti inférieur au taux des frais de gestion peut avoir pour conséquence une diminution des réserves constituées au terme d'une année considérée. Selon le moment et la durée de cette situation, il est possible que les primes investies (hors taxe d'assurance) ne soient pas entièrement remboursées.

■ Risque de liquidité

Ce produit est destiné aux personnes souhaitant investir à plus long terme en bénéficiant d'avantages fiscaux. Retirer l'épargne avant l'âge de 60 ans n'est pas seulement pénalisant d'un point de vue fiscal, mais des frais de rachat peuvent également être dus. Pour plus d'informations, consultez la rubrique «frais».

■ Risque de solvabilité

Le risque de solvabilité est porté par l'assureur. Cela signifie qu'en cas de défaut de ce dernier, vous pourriez ne pas récupérer totalement les montants investis. Cependant, la partie investie dans le mode de placement de la branche 21 est protégée par le Fonds de garantie belge pour les assurances-vie de la branche 21. Cela signifie qu'en cas de faillite de Fédérale Assurance, ce contrat est protégé légalement à concurrence de 100.000 € par preneur d'assurance pour l'ensemble des réserves constituées en branche 21 auprès de Fédérale Assurance. Pour plus d'informations au sujet du système de protection, consultez le site internet www.fondsdegarantie.belgium.be.

Mode de placement de la branche 23 - Vita Flex 23 Pension

Fonds

Le preneur d'assurance peut investir ses primes dans le fonds d'investissement interne « **FEDERALE – Pension Fund** ». Federale-Pension Fund a été spécifiquement créé pour la constitution et la gestion des pensions complémentaires. Ce fonds se caractérise par une gestion prudente et est organisé pour permettre une très large répartition des risques.

■ Structure :

Le fonds d'investissement interne FEDERALE – Pension Fund investit l'intégralité de son capital dans le Compartiment Federale FUND– Pension – Classe B.

Ce Compartiment investit l'intégralité de son capital dans les 3 compartiments de FEDERALE FUND :

- Federale Fund – Euro Equities Growth - Classe B
- Federale Fund – Euro Bonds Opportunities - Classe B
- Federale Fund – Euro Real Estate Dynamic - Classe B

■ Objectif d'investissement :

Le Compartiment vise à obtenir des rendements similaires à ceux des Compartiments cibles. Le Compartiment investira au minimum 80% de ses actifs dans les compartiments cibles et ne pourra pas avoir une position cash ou équivalent cash (dépôts ou instruments du marché monétaire dont la durée n'excède pas 12 mois) excédant 20% de ses actifs nets. En outre, le Compartiment ne pourra investir plus de 75% de ses actifs dans un même compartiment cible.

■ Classe de risque (SRI):

L'indicateur de risque du fonds d'investissement « FEDERALE – Pension Fund » s'élève à 3 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé).

■ Profil de risque de l'épargnant :

Le profil de risque de l'épargnant est évalué à l'aide d'un formulaire-conseil digital et personnalisé, que le client doit remplir et signer. Fédérale Assurance conseillera, sur base des réponses, si le fonds est adapté.

Rendement

Le rendement dépend des prestations du fonds d'investissement interne. La valeur de la réserve dans un fonds est déterminée en multipliant le nombre d'unités attribuées du fonds par la valeur d'inventaire au moment de la détermination de la valeur.

Il n'y a ni protection du capital, ni garantie de rendement. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.

Dans le mode de placement de la branche 23, aucune ristourne n'est accordée.

Rendements du passé

Rendement annualisé au 01/01/2025 du fonds d'investissement interne FEDERALE – Pension Fund :

Date de création	1 an	3 ans	5 ans	10 ans	Depuis la création
22/04/2023	-4,0 %	-	-	-	1,90 %

Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.

Les rendements indiqués sont des rendements nets, tous frais déduits.

Risques liés à la branche 23

■ Risque de marché

Le mode de placement de la branche 23 n'offre aucune garantie de capital et aucune garantie de rendement. La valeur du fonds peut fluctuer et donc aussi bien augmenter que diminuer en fonction de la valeur des actifs sous-jacents et de la volatilité des marchés.

Le risque financier est intégralement supporté par le preneur d'assurance.

■ Risque de liquidité

Ce produit est destiné aux personnes souhaitant investir à plus long terme en bénéficiant d'avantages fiscaux. Retirer l'épargne avant l'âge de 60 ans n'est pas seulement pénalisant d'un point de vue fiscal, mais des frais de rachat peuvent également être dus. Pour plus d'informations, consultez la rubrique «frais».

■ Risques liés à la gestion des fonds

Le fonds d'investissement interne est exposé à différents risques. Ces risques sont fonction de l'objectif, de la politique d'investissement du fonds, des compartiments cibles et des actifs sous-jacents. Malgré l'expertise des gestionnaires, les investissements effectués n'offrent pas toujours les résultats escomptés.

■ Faillite de l'assureur

Les actifs du fonds lié à ce contrat d'assurance font l'objet d'une gestion distincte d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurance et/ou bénéficiaires.

Adhésion /Inscription

La souscription est possible à tout moment.

Valeur d'inventaire

La valeur nette d'inventaire (VNI) d'une unité à un moment déterminé est le prix que vaut cette unité lors d'un achat ou d'une vente qui aurait lieu à ce moment. La VNI est déterminée chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg et est publiée sur www.federale.be.

Transfert entre fonds

Pas d'application.

Généralités

Frais

■ **Frais d'entrée** : Pas de frais d'entrée.

■ **Frais de sortie** : Pas de frais de sortie au terme ou en cas de décès de l'assuré.

■ **Frais de gestion** :

Mode de placement de la branche 21 : 0,30% en base annuelle. Ces frais sont prélevés des réserves branche 21 journalièrement.

Mode de placement de la branche 23 : Il n'y a pas de frais de gestion financière propres à FEDERALE - Pension Fund. Les frais de gestion financière appliqués au fonds d'investissement interne sont ceux des compartiments cibles calculés, au prorata des avoirs investis dans chacun des compartiments cibles.

Les frais de gestion financière des compartiments cibles s'élèvent en base annuelle à :

- 2,20% pour le Compartiment cible FEDERALE FUND - Euro Equities Growth - Classe B
- 1,50% pour le Compartiment cible FEDERALE FUND - Euro Bonds Opportunities - Classe B
- 1,80% pour le Compartiment cible FEDERALE FUND - Euro Real Estate Dynamic - Classe B

Tous les frais (frais administratifs, frais de gestion financière du fonds d'investissement interne, frais de gestion des compartiments cibles, ...) sont intégrés dans la valeur nette d'inventaire de FEDERALE - Pension Fund. Pour plus d'informations, il est renvoyé au règlement de gestion du mode de placement de la branche 23.

■ **Indemnité de rachat** : En cas de rachat du contrat d'assurance avant la date terme, une indemnité de rachat est retenue sur les réserves rachetées.

L'indemnité de rachat s'élève au maximum de 75 € (à indexer sur base de l'indice santé des prix à la consommation (indice de base = indice septembre 2008)) et un montant qui varie en fonction du mode de placement dans lequel sont investies les réserves à racheter, comme indiqué ci-dessous :

- **Pour le mode de placement de la branche 21** :

- 3% les 6 premières années ;
- 2% la 7^{ème} année ;
- 1% à partir de la 8^{ème} année.

- **Pour le mode de placement de la branche 23** :

- 2% les 3 premières années ;
- 1% à partir de la 4^{ème} année.

Le nombre d'années se calcule à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Aucune indemnité de rachat n'est due en cas de résiliation du contrat d'assurance dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur.

- Les primes investies en branche 21 sont intégralement remboursées au preneur d'assurance.
- Les réserves constituées en branche 23 sont remboursées au preneur d'assurance.

■ **Frais en cas de transfert de fonds** : Pas d'application.

■ **Frais en cas d'arbitrage de la branche 21 à la branche 23**: L'indemnité d'arbitrage s'élève au maximum de 75 € ((à indexer sur base de l'indice santé des prix à la consommation (indice de base = indice septembre 2008))) et un montant égal à :

- 3% des réserves arbitrées au cours des 6 premières années ;
- 2% des réserves arbitrées au cours de la 7^{ème} année;
- 1% des réserves arbitrées à partir de la 8^{ème} année.

Le nombre d'années se calcule à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

- **Frais en cas de d'arbitrage de la branche 23 à la branche 21 :** Aucune indemnité d'arbitrage n'est due.
- **Frais administratifs complémentaires en cas d'arbitrage :**
En cas d'arbitrage, des frais administratifs sont appliqués. Ces frais s'élèvent à 100 € par arbitrage. Le premier arbitrage est gratuit.

Durée

- **Pour les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de l'épargne-pension :**
La date terme est fixée au 65^{ème} anniversaire de l'assuré. Si l'assuré est âgé de 55 ans ou plus au moment de la souscription, la durée est de 10 ans. Des primes peuvent en principe être versées de 18 à 64 ans inclus.
- **Pour les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de l'épargne à long terme :**
La date terme est fixée au libre choix du preneur d'assurance entre le 65^{ème} et le 80^{ème} anniversaire de l'assuré. La durée est de minimum 10 ans.
Le contrat d'assurance prend fin au terme du contrat, en cas de rachat total ou au décès de l'assuré.

Prime (montants taxe d'assurance éventuelle comprise)

Le preneur d'assurance choisit librement le montant des primes périodiques avec un minimum de 125 € par versement ou de 50 € en cas de domiciliation. Des versements complémentaires sont possibles à tout moment (min. 125 €). Pour une même année civile, la somme des versements ne peut dépasser le maximum fiscal mentionné ci-après.

Les primes peuvent être payées mensuellement (par domiciliation), trimestriellement (par domiciliation), semestriellement (par domiciliation) ou annuellement (domiciliation facultative).

Montants maximum fiscaux (par contribuable) :

- **Epargne-pension :**
1.050 € par an dans le cadre de l'épargne-pension ou 1.350 € par an dans le cadre de l'épargne-pension (montant majoré). Pour le montant majoré, le preneur d'assurance doit donner annuellement son accord express à Fédérale Assurance. Sans cet accord, le montant sera limité à 1.050 € pour l'année concernée.
- **Epargne à long terme :**
2.450 € par an (maximum absolu). Toutefois, ce montant dépend du montant des revenus professionnels nets imposables du preneur d'assurance. D'autres retenues fiscales peuvent également contribuer à combler entièrement ou partiellement ce montant maximum.

Fiscalité Epargne-pension

- **Taxe d'assurance : 0%**
- **Taxe sur ristournes :** aucune taxe n'est due.
- **Réduction d'impôt :** Pour bénéficier de la réduction d'impôt, des conditions spécifiques doivent être remplies. Le pourcentage de réduction d'impôt dépend du montant de la prime versée :
 - La réduction d'impôt s'élève à 30% (à majorer de la taxe communale épargnée) si la prime versée est inférieure ou égale à 1.050 €.
 - La réduction d'impôt s'élève à 25% (à majorer de la taxe communale épargnée) si la prime versée est supérieure à 1.050 € (épargne-pension – montant majoré).
- **Taxation du capital pension :** Dès qu'une réduction d'impôt a été accordée à au moins une prime, la prestation totale (à l'exception des ristournes) sera imposable. Les ristournes versées en même temps que les réserves sont exonérées d'impôts.

Principes généraux :

- Si l'assuré est âgé de moins de 55 ans au moment de la souscription du contrat d'assurance, une taxe anticipative égale à 8% des réserves constituées (hors ristournes) sera prélevée au 60^{ème} anniversaire de l'assuré. Cet impôt est libératoire, ce qui signifie qu'aucun autre impôt ne sera dû par la suite.
En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 60 ans, les réserves constituées (hors ristournes) au moment du décès de l'assuré seront soumises à l'impôt des personnes physiques au taux de 8% (à majorer de la taxe communale). En cas de décès de l'assuré après 60 ans, il n'y aura plus d'imposition car la taxe libératoire aura déjà été retenue.
- Si l'assuré est âgé de 55 ans ou plus au moment de la souscription du contrat d'assurance, une taxe égale à 8% des réserves constituées (hors ristournes) sera prélevée au 10^{ème} anniversaire du contrat d'assurance.
En cas de paiement de la réserve constituée après la mise à la retraite, une taxe de 8% sera retenue au moment du paiement.
En cas de décès de l'assuré, les réserves constituées (hors ristournes) au moment du décès de l'assuré seront soumises à l'impôt des personnes physiques au taux de 8% (à majorer de la taxe communale). En cas de décès de l'assuré après 60 ans, la taxe de l'épargne à long terme (8%) est appliquée. Il n'y a donc pas d'impôt communal.
- Si le preneur d'assurance décide de racheter anticipativement la police d'assurance, le taux d'imposition à l'impôt des personnes physiques peut varier entre 8 % (cas spécifiques) et 33 %, en fonction du moment où il rachète son contrat d'assurance. Ce taux peut être majoré de la taxe communale éventuelle.

Fiscalité Epargne à long terme

- **Taxe d'assurance** : 2% sur chaque versement.
- **Taxe sur ristournes** : une taxe de 9,25% est prélevée sur les ristournes au moment de l'octroi de celles-ci.
- **Réduction d'impôt** : Pour bénéficier de la réduction d'impôt, des conditions spécifiques doivent être remplies. La réduction d'impôt s'élève à 30% de la prime versée (à majorer de la taxe communale épargnée).
- **Taxation du capital pension** : Dès qu'une réduction d'impôt a été accordée à au moins une prime, la prestation totale (à l'exception des ristournes) sera imposable. Les ristournes versées en même temps que la réserve sont exonérées d'impôts.

Principes généraux :

- Si l'assuré est âgé de moins de 55 ans au moment de la souscription du contrat d'assurance, une taxe anticipative égale à 10% des réserves constituées (hors ristournes) sera prélevée au 60^{ème} anniversaire de l'assuré. Cet impôt est libératoire, ce qui signifie qu'aucun autre impôt ne sera dû par la suite.
En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 60 ans, la réserve constituée (hors ristournes) au moment du décès de l'assuré sera soumise à l'impôt des personnes physiques au taux de 10% (à majorer de la taxe communale). En cas de décès de l'assuré après 60 ans, il n'y aura plus d'imposition car la taxe libératoire aura déjà été retenue.
- Si l'assuré est âgé de 55 ans ou plus au moment de la souscription du contrat d'assurance, une taxe égale à 10% de la réserve constituée (hors ristournes) sera prélevée au 10^{ème} anniversaire du contrat d'assurance.
En cas de paiement de la réserve constituée après la mise à la retraite, une taxe de 10% sera retenue au moment du paiement.
En cas de décès de l'assuré, les réserves constituées (hors ristournes) au moment du décès de l'assuré seront soumises à l'impôt des personnes physiques au taux de 10% (à majorer de la taxe communale). En cas de décès de l'assuré après 60 ans, la taxe de l'épargne à long terme (10%) est appliquée. Il n'y a donc pas d'impôt communal.
- Si le preneur d'assurance décide de racheter anticipativement la police d'assurance, le taux d'imposition à l'impôt des personnes physiques peut varier entre 10 % (cas spécifiques) et 33 %, en fonction du moment où il rachète son contrat d'assurance. Ce taux peut être majoré de la taxe communale éventuelle.

Points d'attention pour l'épargne-pension et l'épargne à long terme :

Augmentations des primes à partir de 55 ans :

En cas d'augmentation de prime à partir du 55^{ème} anniversaire de l'assuré, la taxe ne sera pas prélevée au 60^{ème} anniversaire de l'assuré mais au 10^{ème} anniversaire de l'augmentation de la prime et sera calculée sur l'ensemble de la réserve constituée (hors ristournes). Par conséquent, la réserve constituée par les primes versées après le 60^{ème} anniversaire de l'assuré sera également taxée, ce qui est défavorable pour l'assuré.
De ce fait, Fédérale Assurance veut éviter les augmentations de primes à partir du 55^{ème} anniversaire de l'assuré et calcule un plafond individuel pour chaque preneur d'assurance.

Augmentations des primes à partir de l'âge de 65 ans (épargne à long terme) :

Non autorisées par la législation fiscale.

Succession :

En cas de décès de l'assuré avant la date terme du contrat d'assurance, des droits de succession seront dus sur le capital décès.

Cette information fiscale constitue un résumé des règles fiscales en vigueur.

Tous les impôts ou taxes actuel(le)s ou futur(e)s applicables au contrat d'assurance sont à charge de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s). Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle de l'assuré et peut être sujet à des modifications à l'avenir. Fédérale Assurance ne peut en aucun cas être tenue responsable.

Rachat

Le preneur d'assurance peut à tout moment demander à l'assureur un rachat partiel (min. 125 €) ou total de son contrat d'assurance au moyen d'un écrit daté et signé et après accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s). Cependant, veuillez toujours à prendre en compte les éventuelles retenues fiscales sur le montant racheté et l'indemnité de rachat.

- **Rachat partiel :**
En cas de rachat partiel, la réserve après rachat doit s'élever à minimum 125 €. Dans le cas contraire, le rachat partiel sera assimilé à un rachat total.
- **Rachat total :**
Le rachat total met automatiquement fin au contrat d'assurance.

Arbitrage de la branche 21 à la branche 23 et inversement

Le preneur d'assurance peut demander l'arbitrage de la totalité des réserves de la branche 21 vers la branche 23 ou vice versa, par demande écrite ou par e-mail, conformément aux conditions générales.

Un arbitrage partiel des réserves n'est pas autorisé pour l'épargne-pension. Seul un arbitrage total des réserves est possible.

Information

- La décision de souscrire ou d'ouvrir le produit visé est prise idéalement sur la base d'une analyse complète de cette fiche d'information financière, du règlement de gestion du mode de placement de la branche 23, de la fiche technique du fonds d'investissement interne Fédérale – Pension Fund, de la fiche SFDR et des conditions générales de Vita Flex 44 Pension.
- Pour de plus amples informations sur cette assurance-vie, il est renvoyé aux conditions générales du contrat d'assurance qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège de l'assureur et consultées à tout moment sur le site web www.federale.be.
- En cas de faillite de l'assureur disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du mode de placement de la branche 21 du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par assureur. Fédérale Assurance est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web www.fondsdegarantie.belgium.be.
- Le preneur d'assurance reçoit annuellement une situation détaillée de son contrat d'assurance.
- Pour plus d'informations sur le fonds d'investissement interne de la branche 23, il est renvoyé au règlement de gestion du mode de placement de la branche 23 qui peut être obtenu gratuitement sur demande auprès du siège de l'entreprise d'assurances et consultées à tout moment sur le site web www.federale.be.
- Le preneur d'assurance peut également consulter à tout moment la situation de son contrat d'assurance sur le portail sécurisé «My Fédérale» (sur le site web www.federale.be) à l'aide d'un code d'accès personnel.

Traitement des plaintes

Vous souhaitez signaler une plainte?

Nous vous invitons à vous adresser en priorité à la personne de contact en charge de votre dossier, dont vous trouverez les coordonnées dans notre courrier.

Vous pouvez également adresser votre réclamation par écrit à l'adresse suivante : Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles - Tél. : 02 509 01 89 - gestion.plaintes@federale.be). Au cas où vous ne seriez pas satisfait des réponses apportées par notre service, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles - Fax : 02 547 59 75 - info@ombudsman-insurance.be.

Ces dispositions sont sans préjudice du droit du preneur d'Assurance d'intenter une action en justice.

Droit applicable

Le droit belge est d'application.

Cette fiche info financière décrit les modalités du produit d'application au 26.05.2025.

Fédérale Assurance - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles - Belgique

Internet : www.federale.be - N° vert 0800/14 200

Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie, est une entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0346 pour pratiquer les branches 2, 21, 22, 23 et 26 en Belgique
Compte financier BIC : BBRUBEBB IBAN : BE90 3101 5641 6832 - RPM Bruxelles TVA BE 0408.183.324